



Circulaire 7303

du 17/09/2019

Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 5360

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2019
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné	Secondaire ordinaire
Libre confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, AGE – DGPE – Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
COLIN Sybille	AGE – DGPE – Direction de l'Enseignement non Obligatoire (D'EnO)	02/413.25.92 sybille.colin@cfwb.be
PIERRARD Yolande	AGE – DGPE – Direction de l'Enseignement non Obligatoire (D'EnO)	02/413.23.26 yolande.pierrard@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement
Direction de l'enseignement non obligatoire et des CPMS

**Commission de reconnaissance d'expérience utile pour
les membres du personnel enseignant de l'ensemble des
domaines de l'enseignement secondaire artistique
subventionné**

J'ai l'honneur de vous informer que le calendrier des réunions de la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire 2019-2020 est arrêté comme suit :

- le 24 septembre 2019
- le 09 décembre 2019
- le 16 mars 2020
- le 26 mai 2020
- le 29 juin 2020

Afin de vous permettre d'informer les candidats à un emploi dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné et dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice subventionné (secteur 10) désirant faire reconnaître leur expérience utile, je vous invite à trouver, ci-après, les instructions nécessaires à la constitution du dossier de demande de reconnaissance d'expérience utile.

PROCEDURE A RESPECTER POUR L'INTRODUCTION D'UNE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE UTILE :

1. Où introduire la demande ?

La demande doit être envoyée par **courrier postal** à l'adresse suivante:

*Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
A.G.E. - D.G.P.E
Commission de reconnaissance d'expérience utile - ESAHR
A l'attention de **Madame Sybille COLIN**, Secrétaire
Extension Jennifer - local 2^E213 (à partir du 17/02/2020 local 2^E254)
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES*

Toute demande d'information : sybille.colin@cfwb.be

2. Contenu de la demande :

L'expérience utile est constituée par les compétences artistiques acquises soit dans le cadre d'activités exercées pour son propre compte, soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans un métier, une profession ou une pratique artistique.

Selon le prescrit de l'article 100 bis, § 2, du décret du 2 juin 1998 *organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié par le Décret du 03 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires*, la Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française décide si les compétences attestées ou déclarées et prouvées contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

La demande de reconnaissance d'expérience utile sera introduite sur base du **formulaire** repris en **annexe 1**, et d'un **dossier** reprenant les éléments devant permettre à la Commission de **prendre une décision** pertinente sur la qualité dont peut se prévaloir le candidat.

En ce qui concerne la valorisation d'expérience utile pour l'enseignement secondaire artistique de plein exercice (secteur 10) les fonctions sont reprises à l'annexe 6. En plus de l'annexe 1, il est demandé de joindre l'annexe 4 (pour les salariés) et/ou l'annexe 5 (pour les indépendants ou travailleurs en entreprise familiale).

Il comportera les éléments repris au § 6 de l'article 100bis du décret du 2 juin 1998 précité et tels que détaillés à l'annexe 2.

- ✓ Ce dossier sera établi, dans la mesure du possible, sur papier libre (document administratif en format A4 de préférence), sans reliures, ni agrafes.
- ✓ Des documents visuels attestant de l'exercice d'une pratique artistique relative à la reconnaissance postulée peuvent être fournis sur support numérique (**uniquement clé USB**). Ces documents sont vivement conseillés notamment pour les demandes concernant le domaine de la danse.
- ✓ Des copies (en tout ou en partie) de site internet des candidats peuvent également être transmises sur ce type de support.
- ✓ Il est évident que les candidats qui le souhaitent peuvent présenter des œuvres originales (notamment dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace). Ces œuvres devront être déposées au secrétariat de la Commission et seront restituées aux candidats à l'issue de la procédure.
- ✓ **Des attestations d'employeurs, de galeristes, de conservateurs ou des déclarations en tant qu'indépendant.**

3. Délai d'introduction de la demande

Dans tous les cas, la demande devra parvenir au secrétariat de la Commission **10 jours ouvrables** avant la date de la réunion (cf. page 2).

4. Fonction visée par la demande

Outre les coordonnées du requérant, la demande précisera le domaine concerné ainsi que l'intitulé de la fonction ou des fonctions sollicitées, telles que définies :

- ✓ à l'article 51 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné ;
- ✓ **sur l'application Primoweb pour les fonctions de l'enseignement secondaire artistique de plein exercice (Beaux-arts : arts sciences et arts plastiques et Danse)**

Le candidat introduira auprès de la Commission un formulaire de demande – **annexe 1** - **pour chacune des fonctions** pour laquelle il sollicite la reconnaissance d'expérience utile.

Afin d'éviter toute confusion dans l'identification de l'objet de la demande de reconnaissance, vous trouverez :

- ✓ **en annexe 3 un tableau reprenant, en colonne 1, l'ensemble des fonctions des membres du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné dans lesquelles l'expérience utile intervient** avec, en regard de chacune d'elle, en colonne 2, les titres requis et les titres jugés suffisants qui leur correspondent (tels que définis par les articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998) ;
- ✓ **en annexe 6, un tableau reprenant, l'ensemble des fonctions des membres du personnel enseignant dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice subventionné dans lesquelles l'expérience utile intervient**. Les membres du personnel peuvent via Primoweb, sur le site enseignement.be, retrouver leur situation en matière de titre (titres requis, titre suffisant, titre de pénurie) tels que définis par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

4.1. Reconnaissance d'expérience utile au sens de l'article 100bis, §2

Sur base de l'article 100bis, §2, **la Commission de reconnaissance d'expérience utile décide** pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique subventionné par la Communauté française, si les compétences attestées ou déclarées et prouvées par le requérant contribuent à assurer la formation requise pour la fonction à conférer.

L'attention des requérants est attirée sur ce que, pour bien des rubriques, la reconnaissance d'expérience utile à elle seule ne suffit pas à constituer le titre requis ou jugé suffisant.

L'obtention de cette reconnaissance, dans le chef du candidat et afin d'accéder à la fonction à conférer, n'a dès lors d'objet que s'il dispose déjà des autres éléments complémentaires exigés (diplôme, titre pédagogique, notoriété, ...), afin de répondre au prescrit des articles 105 à 108 du décret du 2 juin 1998 précité.

4.2. Reconnaissance d'expérience utile au sens de l'article 100bis, §8

Par ailleurs, sur base de l'article 100bis, §8, pour l'exercice des fonctions reprises à l'annexe 3 également, **la Commission** peut décider que la reconnaissance d'expérience utile constitue à elle seule un titre jugé suffisant lorsque :

- ✓ les titres de capacités correspondant aux fonctions à exercer dans l'enseignement secondaire artistique ne sont pas ou plus délivrés dans l'enseignement supérieur artistique ;
- ✓ lorsque l'enseignement supérieur artistique n'organise pas le domaine considéré (cfr. domaine de la danse) ;
- ✓ lorsqu'elle acte la disproportion entre les besoins en enseignants dans l'enseignement secondaire artistique et le nombre de titulaires de titres de capacité pour une spécialité de cours.

Je vous remercie d'avance de votre collaboration.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

ANNEXE 1 :

Commission de reconnaissance d'expérience utile pour les membres du personnel enseignant de l'ensemble des domaines de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné et de l'enseignement secondaire artistique de plein exercice (secteur 10)

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE UTILE

(article 100bis du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

NOM :

PRENOM:

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse postale :
.....

Courriel :

Téléphone :

Candidat à la fonction de¹ :

Horaire réduit

Plein exercice

Diplômes et titres :

.....
.....
.....
.....
.....

Date et signature précédée de la mention manuscrite : « **Je certifie que les informations contenues dans mon dossier sont sincères et véritables** ».

Date :

Signature :

¹ Un formulaire de demande par fonction (remplir autant de formulaires qu'il y a de demandes pour des fonctions différentes). Se reporter à l'annexe 3 pour l'intitulé exact des fonctions définies par le décret du 02.06.1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et à l'annexe 6 pour l'intitulé exact des fonctions définies par le Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

ANNEXE 2 :

La demande de reconnaissance d'expérience utile doit comporter l'ensemble des éléments permettant à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause ainsi que les pièces de nature à contrôler ces éléments, notamment :

1. le formulaire Annexe 1 dûment signé par le/la candidat/e
2. Copie des titres (diplômes, équivalence, notoriété) détenus par le requérant.
3. C.V. **avec photo**
4. Lettre de motivation signée.
5. Éventuellement une lettre du Chef d'établissement ou du Pouvoir Organisateur qui envisage de désigner le requérant en tant qu'enseignant.
6. Des lettres de recommandation **ou autres attestations** signées.
7. Tout document de nature à justifier l'expérience de la spécialité relative à la carrière artistique du candidat, aux mérites, à l'expérience du métier et de la pratique artistique faisant l'objet de la demande tels que :
 - publications ;
 - articles ou critiques de presse datés ;
 - attestations d'emploi ;
 - contrats ;
 - programmes de spectacles ;
 - **Clé USB** ;
 - Site internet ;
 - reproduction d'œuvres réalisées ;
 - attestations de stages ;
 - attestations de maîtres de stages ;
 - justifications et déclarations d'expériences diverses ;
 - etc ...

ANNEXE 3 : Fonctions dans lesquelles intervient l'expérience utile

Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française	
FONCTIONS	TITRES
DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE	
Article 51. - § 2	Article 105
1° professeur de formation pluridisciplinaire	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de gradué en arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de bachelier du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré au terme de l'enseignement supérieur artistique de type court et complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation pluridisciplinaire du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - CAPE de création transdisciplinaire; - CAPE de pratiques expérimentales ; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
2° professeur d'histoire de l'art et analyse esthétique	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe

	<p>histoire de l'art et archéologie;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en histoire de l'art et archéologie complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2^e ou du 3^e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en histoire de l'art et archéologie; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en histoire de l'art et archéologie; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 2^e ou du 3^e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de l'histoire de l'art et analyse esthétique; - AESS du groupe histoire de l'art et archéologie; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.
<p>3^o professeur des métiers d'art pour chacune des spécialités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) ferronnerie; b) ébénisterie; c) art du livre : reliure-dorure; d) joaillerie-bijouterie; e) vitrail; f) restauration d'œuvres et d'objets d'art. <p>4^o professeur de recherches graphiques et picturales pour chacune des spécialités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) dessin; b) peinture; c) illustration et bande dessinée; d) publicité et communication visuelle; e) arts numériques; f) art du livre : typographie et étude de la lettre. <p>5^o professeur d'image</p>	<p>3^o professeur des métiers d'art, de recherches graphiques et picturales, d'image imprimée, d'aménagement, de création textile, d'arts monumentaux, de volumes et des arts du feu :</p> <p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique de plein exercice délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme d'enseignement artistique supérieur à horaire réduit ou diplôme d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (filière de transition) délivré dans la spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - les diplômes précités, délivrés dans une autre spécialité que la

<p>imprimée pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) gravure; b) lithographie; c) sérigraphie; d) photographie; e) cinéma d'animation; f) vidéographie; g) infographie; h) cinégraphie.</p> <p>6° professeur d'aménagement pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) ensemblier-décorateur/décoration; b) design; c) scénographie.</p> <p>7° professeur de création textile</p> <p>7°bis professeur de stylisme, parures et masques</p> <p>8° professeur d'arts monumentaux</p> <p>9° professeur de volumes pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) sculpture; b) céramique sculpturale.</p> <p>10° professeur des arts du feu pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) poterie; b) céramique; c) métal; d) art du verre.</p>	<p>spécialité à enseigner, complétés par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;</p> <p>- diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en éducation plastique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique;</p> <p>- une notoriété dans la spécialité à enseigner complétée par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique;</p> <p>- la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique, pour les spécialités suivantes : ferronnerie, ébénisterie, joaillerie-bijouterie, vitrail, dentelle, métal, art du verre.</p> <p>b) titres jugés suffisants :</p> <p>- les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <p>- AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - AESS du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication; - CAPE de la spécialité à enseigner; - CAPE d'une autre spécialité; - peinture : CAPE de peinture monumentale; - sculpture : CAPE de sculpture monumentale; - illustration et bande dessinée : CAPE de dessin; - céramique sculpturale : CAPE de céramique; - art du livre : reliure dorure : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre; - art du livre : typographie et étude de la lettre : CAPE d'art du livre : reliure dorure/typographie et étude de la lettre; - infographie : CAPE d'arts numériques; - vidéographie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son; - cinégraphie : CAPE de cinégraphie, vidéographie et technique son; - ensemblier/décorateur - décoration : CAPE de décoration ou CAPE d'ensemblier - décorateur; - stylisme, parures et masques : CAPE de création de costumes, de décors et de masques; - arts monumentaux : CAPE de peinture monumentale ou CAPE de sculpture monumentale.</p>
--	---

<p>11° professeur de techniques artistiques pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>a) dessin d'architecture et maquettisme; b) dessin technique; c) technologie de la photographie; d) technologie du verre; e) technologie des métaux; f) technologie de la terre et des émaux.</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de docteur délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme d'ingénieur, pharmacien, architecte, ingénieur industriel, ingénieur technicien, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de plein exercice du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile; - diplôme d'école ou de cours techniques du 3^e degré délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de la spécialité à enseigner; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace; - AESS délivrée par un établissement universitaire.
<p>12° professeur de pratiques expérimentales</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement supérieur artistique du 2^e ou du 3^e degré du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, complété par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique; - une notoriété complétée par la reconnaissance d'expérience utile en pratiques expérimentales et un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de pratiques expérimentales ; - AESS du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace.

DOMAINE DE LA MUSIQUE

Article 51. - § 3	Article 106
<p>1° professeur de formation musicale</p> <p>DANS LE CADRE DE LA PENURIE : EXPERIENCE UTILE SEULE</p>	<p>a) Titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical et complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de master à finalité didactique, section écriture et théorie musicale, option formation musicale; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de bachelier en formation musicale ou en éducation musicale, délivré au terme de l'Enseignement supérieur artistique de type court; - Diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en formation musicale ou en éducation musicale (AESI) ; -Diplôme de master en musique : éducation musicale ; -Diplôme de master en musique : formation musicale (à finalité didactique). <p>b) Titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une spécialité de l'enseignement musical; - Diplôme de licencié, section écriture et théorie musicale, option formation musicale; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, section écriture et théorie musicale, option formation musicale. <p>c) Titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE du solfège préparatoire; - DAPE du solfège ordinaire; - DAPE du solfège de perfectionnement; - CAPE de la formation musicale; - AESI en formation musicale ou en éducation musicale; - AESS du domaine de la musique.
<p>2° professeur de chant d'ensemble</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction chorale; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou option formation musicale ou option éducation musicale; - diplôme de licence ou de master, section formation vocale, option

	<p>chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique, section formation vocale, option chant ou art lyrique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de solfège, de pédagogie musicale, de chant ou d'art lyrique; - diplôme de licence ou de master, section écriture et théorie musicale, option direction chorale ou formation musicale ou éducation musicale; - diplôme de licence ou de master, section formation vocale, option chant ou art lyrique; - master à finalité spécialisée ou approfondie, option chant ou art lyrique.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - DAPE des disciplines vocales; - CAPE du chant ou de l'art lyrique; - CAPE du chant d'ensemble; - CAPE de formation vocale; - AESS du domaine de la musique.</p>
<p>3° professeur d'histoire de la musique-analyse</p>	<p>a) titres requis : - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe d'histoire de l'art et archéologie (section de musicologie); - diplôme de licence ou de master du groupe d'histoire de l'art et d'archéologie (section ou orientation musicologie), complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en histoire de l'art et d'archéologie, orientation musicologie; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la musique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (toutes spécialités) complété par un titre d'aptitude pédagogique; - à l'exception des diplômes de licence ou de master des sections jazz et musiques légères ou musique électroacoustique, tout diplôme de licence ou de master en musique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - à l'exception du master didactique des sections jazz et musiques légères ou musique électroacoustique, tout master didactique en musique.</p> <p>b) titres jugés suffisants : - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique : - CAPE de l'histoire de la musique - analyse; - AESS en musicologie; - AESS du domaine de la musique.</p>

<p>4° professeur d'écriture musicale-analyse</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de lauréat de l'enseignement artistique supérieur (pédagogie musicale, orgue, clavecin, fugue et composition), complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique section écriture et théorie musicale, option écritures classiques ou composition ou direction d'orchestre ou direction chorale. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de l'écriture musicale -analyse; - AESS du domaine de la musique.
<p>5° professeur de formation générale jazz</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'harmonie jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères; - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE de la discipline à enseigner; - CAPE de formation générale jazz; - AESS du domaine de la musique.
<p>6° professeur de formation instrumentale, pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>1) accordéon chromatique; 2) alto ; 3) basson; 4) basson baroque et classique ; 5) clarinette;</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré <u>pour une autre spécialité</u>, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne,

<p>6) clavecin ; 7) contrebasse; 8) cor ; 9) cor naturel ; 10) cornemuse ; 11) flûte à bec ; 12) flûte traversière ; 13) flûte traversière baroque et classique ;</p> <p>14) guitare et guitare d'accompagnement; <i>DANS LE CADRE DE LA PENURIE : EXPERIENCE UTILE SEULE</i></p> <p>15) harpe ; 16) hautbois ; 17) hautbois baroque et classique ; 18) luth ; 19) mandoline ; 20) musette ; 21) orgue ;</p> <p>22) percussions; <i>DANS LE CADRE DE LA PENURIE : EXPERIENCE UTILE SEULE</i></p> <p>23) piano ; 24) pianoforte ; 25) saxophone ; 26) trombone à coulisse ; 27) trompette ; 28) trompette naturelle ; 29) tuba ; 30) viole de gambe ; 31) violon ; 32) violon baroque ; 33) violoncelle ; 34) violoncelle baroque.</p>	<p>formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans l'option correspondant à la spécialité à enseigner; - diplôme de licence ou de master section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à <u>une autre spécialité</u> à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, délivré dans une option correspondant à une autre spécialité à enseigner, complété par la reconnaissance d'expérience utile. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE de la discipline à enseigner; - CAPE de formation instrumentale, instruments classiques ou anciens, de la spécialité à enseigner; - AESS du domaine de la musique.
--	--

<p>8° professeur de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz pour chacune des spécialités suivantes :</p> <p>1) accordéon jazz et ensemble jazz ; 2) batterie jazz et ensemble jazz ; 3) bois jazz et ensemble jazz ; 4) claviers jazz et ensemble jazz ; 5) contrebasse jazz et ensemble jazz ; 6) cuivres jazz et ensemble jazz ; 7) guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz ; 8) guitare basse jazz et ensemble jazz ; 9) harmonica jazz et ensemble jazz ; 10) vibraphone jazz et ensemble jazz ; 11) violon jazz et ensemble jazz.</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument jazz délivré pour la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musiques légères, délivré dans la spécialité à enseigner; - la reconnaissance d'expérience utile complétée par le certificat d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation instrumentale jazz et d'ensemble jazz; - AESS du domaine de la musique.
<p>9° professeur d'ensemble instrumental</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses spécialités) complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section écriture et théorie musicale, option direction d'orchestre; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument (diverses spécialités); - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'ensemble instrumental; - AESS du domaine de la musique.
<p>10° professeur de musique de chambre instrumentale</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de direction d'orchestre; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère; - diplôme de licence ou de master en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, toutes options, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section musique ancienne : formation instrumentale, toutes options. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de musique de chambre; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, toutes options excepté jazz et musique légère; - diplôme de licence ou de master en musique ancienne, section formation instrumentale, toutes options. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de musique de chambre instrumentale; - AESS du domaine de la musique.
<p>11° professeur de lecture à vue - transposition</p>	<p>a) titres requis</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par le certificat de fin d'études des cours de transposition et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de lecture à vue - transposition; - AESS du domaine de la musique.

<p>12° professeur de chant et de musique de chambre vocale</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de chant ou d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation vocale, option chant ou art lyrique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE des disciplines vocales; - CAPE de formation vocale, chant et musique de chambre vocale; - AESS du domaine de la musique.
<p>13° professeur d'art lyrique</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art lyrique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation vocale, option art lyrique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation vocale, option art lyrique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'art lyrique; - AESS du domaine de la musique.
<p>14° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin (continuo et accompagnement spécifique)</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant.

<p>15° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument dans la spécialité orgue; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue; - diplôme de master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant; <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant.
<p>16° professeur chargé de l'accompagnement au piano</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance d'expérience utile et par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement au piano.
<p>17° professeur de rythmique</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité rythmique, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique.

	<p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de rythmique.
<p>18° professeur d'expression corporelle</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'expression corporelle
<p>19° professeur de chant jazz et ensemble jazz</p>	<p>a) Titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de master à finalité didactique en musique, section jazz et musiques légères, option chant; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - La reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) Titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de l'enseignement artistique supérieur de formation vocale, chant jazz; - Diplôme de licencié en musique, section jazz et musiques légères, option chant; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, section jazz et musiques légères, option chant; - La reconnaissance d'expérience utile. <p>c) Titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE de formation vocale, jazz; - AESS du domaine de la musique.
<p>20° professeur de musique électroacoustique</p>	<p>a) Titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Diplôme de master à finalité didactique en musique électroacoustique; - Diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique

	<p>électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de licencié en musique électroacoustique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) Titres jugés suffisants : - Licence en musique électroacoustique; - Diplôme de l'enseignement supérieur artistique ou artistique supérieur délivré dans une autre spécialité complété par la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) Titres d'aptitude pédagogique : - CAPE de musique électroacoustique; - AESS du domaine de la musique.</p>
21° professeur de pratique des rythmes musicaux du monde	<p>a) titres requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de pratique des rythmes musicaux du monde; - AESS du domaine musique.</p>
22° professeur d'improvisation	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'improvisation; - AESS du domaine musique.</p>
23° professeur d'instruments patrimoniaux	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par un titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'instruments patrimoniaux; - AESS du domaine musique.</p>
24° professeur de création musicale numérique	<p>a) titre requis : - diplôme de master à finalité didactique en musique : composition, musiques appliquées et interactives ;</p>

- diplôme de master à finalité didactique en musique : informatique musicale ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, musiques appliquées et interactives, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie en musique, informatique musicale, complété par le titre d'aptitude pédagogique ;
- **diplôme de master à finalité didactique en musique, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique ;**
- **diplôme de master à finalité spécialisée ou approfondie, autres spécialités, complété par la reconnaissance de l'expérience utile en création musicale numérique et le titre d'aptitude pédagogique.**

b) titres jugés suffisants :

Les titres repris sub a), 3^e, 4^e et 6^e tirets, sans le titre d'aptitude pédagogique ;

c) titres d'aptitude pédagogique à l'enseignement :

- CAPE de création musicale numérique;
- AESS du domaine musique.

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE

Article 51. - § 4	Article 107
<p>1° professeur de diction – déclamation</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de déclamation, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique » complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, et un titre d'aptitude pédagogique ; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires ou option art dramatique ; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DAPE du français parlé ; - CAPE de diction-déclamation ; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole ; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.
<p>2° professeur d'art dramatique</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'art dramatique complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3^e degré délivré dans la spécialité « théâtre », complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement supérieur artistique de type court délivré dans la spécialité «Interprétation dramatique » complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication, complété par un titre

	<p>d'aptitude pédagogique;</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option arts oratoires, complété par la reconnaissance d'expérience; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option interprétation dramatique ou théâtre et techniques de communication. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'art dramatique; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication.
<p>3° professeur d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur du groupe philosophie et lettres, section philologie romane; - diplôme de licence ou de master du groupe philosophie et lettres, section philologie romane, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'histoire de la littérature et du théâtre, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur du 3e degré délivré dans la spécialité « théâtre » complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique du domaine du théâtre et des arts de la parole, option art dramatique; - diplôme de master didactique du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, option théâtre et techniques de communication; - diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en langues et littératures françaises et romanes; - diplôme de licence ou de master en arts du spectacle, délivré par une université, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en arts du spectacle, délivré par une université; - diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur en arts du spectacle, délivré par une université. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'histoire de la littérature et d'histoire du théâtre; - AESS du domaine des arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication; - AESS du domaine du théâtre et des arts de la parole; - AESS en arts du spectacle délivrée par une université.
<p>4° professeur d'expression corporelle</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence en éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master en sciences de la motricité, orientation éducation physique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de fin d'études de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique délivré dans la spécialité expression corporelle, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - tout diplôme de l'enseignement artistique supérieur ou supérieur artistique, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les titres repris sub a) sans titre d'aptitude pédagogique. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'expression corporelle.
<p>5° professeur chargé de l'accompagnement au clavecin</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument délivré dans la spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section musique ancienne, formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin; - diplôme de licence ou de master ou de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité clavecin. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant.
<p>6° professeur chargé de l'accompagnement à l'orgue</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur d'instrument dans la spécialité orgue; - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité orgue; - diplôme de master didactique en musique, option claviers, spécialité orgue. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - néant. <p>c) titres d'aptitude pédagogique :</p>

	- néant.
7° professeur chargé de l'accompagnement au piano	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - certificat final de piano d'accompagnement, complété par la reconnaissance d'expérience utile et le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano, complété par le titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité accompagnement au piano; - diplôme de master didactique en formation instrumentale, option claviers, spécialité piano. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz; - certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance de l'expérience utile; - diplôme de licence ou de master en formation instrumentale, option clavier, spécialité piano. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement au piano.

DOMAINE DE LA DANSE

Article 51. - § 5	Article 108
1° professeur de danse classique	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse classique.</p>
2° professeur de danse contemporaine	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse contemporaine.</p>
3° professeur de danse jazz	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse jazz.</p>
3°bis professeur de danse traditionnelle	<p>a) titre requis : - la reconnaissance d'expérience utile, complétée par le titre d'aptitude pédagogique.</p> <p>b) titre jugé suffisant : - la reconnaissance d'expérience utile.</p> <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE de danse traditionnelle.</p>
4° professeur chargé de l'accompagnement au piano des cours de danse classique	<p>a) titres requis : - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument, complété par un titre d'aptitude pédagogique;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano; - diplôme de master didactique en musique, section jazz et musique légère, option instrument; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile et un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option claviers, spécialité piano ou accompagnement au piano; - diplôme de licence ou de master en musique, section jazz et musiques légères, option instrument; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano d'accompagnement; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de piano, de piano jazz ou de claviers jazz; - certificat final de piano d'accompagnement complété par la reconnaissance d'expérience utile. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement au piano des cours de danse classique; - AESS du domaine de la musique.
<p>5° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse Jazz</p>	<p>a) titres requis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions, complété par un titre d'aptitude pédagogique; - diplôme de master didactique en musique, section formation instrumentale, option percussions; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz, complété par un titre d'aptitude pédagogique. <p>b) titres jugés suffisants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - diplôme de licence ou de master en musique, section formation instrumentale, option percussions; - diplôme de l'enseignement artistique supérieur de percussions ou de percussions jazz. <p>c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - CAPE d'accompagnement des cours de danse contemporaine et de danse jazz; - AESS du domaine de la musique.

6° professeur chargé de l'accompagnement des cours de danse traditionnelle	a) titre requis : la reconnaissance d'expérience utile , complétée par le titre d'aptitude pédagogique ; b) titre jugé suffisant : la reconnaissance d'expérience utile ; c) titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement : - CAPE d'accompagnement des cours de danse traditionnelle.
---	---

**ANNEXE 6 : Fonctions dans lesquelles intervient l'expérience utile
Enseignement secondaire artistique de plein exercice – Secteur 10**

**Décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans
l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la
Communauté française.**

FONCTIONS :		
CA	Art de la couleur	DI
CA	Art de la couleur	DS
CA	Art du trait	DI
CA	Art du trait	DS
CA	Art du volume	DI
CA	Art du volume	DS
CA	Arts du cirque	DI
CA	Arts du cirque	DS
CA	Danse classique	DI
CA	Danse classique	DS
CA	Danse contemporaine	DI
CA	Danse contemporaine	DS
CA	Graphisme et image	DI
CA	Graphisme et image	DS

Pour les fonctions reprises ci-dessus, les membres du personnel peuvent consulter Primoweb sur le site enseignement.be afin d'avoir les informations sur les titres requis, titres suffisants, titres de pénurie listé et titre de pénurie non listé.

La [Cirulaire 6171 \(émise le 09-05-2017\) - Cirulaire relative à la mise en ligne de Primoweb version 2 \(information destinée au public\)](#) est le mode d'emploi pour consulter Primoweb.